

UCB

PREFECTURE
des
BOUCHES-du-RHONE
2ème Direction
4ème Bureau

République Française

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

N° 103/1973
2ème classe

Poste 33.46

MAIRIE DE MARSEILLE
30 JAN 1975
REG. A. N° 7519

P. Ruben

22.01.75

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,
- VU la demande présentée par la Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" en vue d'être autorisée à procéder, dans son usine chimique de BERRE L'ETANG, à l'extension de son unité de fabrication de caoutchouc SBR, par la construction de deux nouveaux bâtiments de stockage de 2.800 m² pouvant contenir chacun 3.500 T de caoutchouc en conteneur,
- VU les plans annexés à cette requête,
- VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de BERRE-L'ETANG, du 2 mai au 31 mai 1974,
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur,
- VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 11 janvier 1974,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 11 janvier 1974,
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 janvier 1974,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 21 janvier 1974,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 janvier 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 29 janvier 1974,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE en date du 2 juillet 1974,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 12 novembre 1973 et 16 juillet 1974,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1974,

SUR la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE,

- Arrête -

ARTICLE 1er. La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" est autorisée à procéder dans son usine chimique de BERRE-L'ÉTANG, à l'extension de son unité de fabrication de caoutchouc S.B.R. par la construction de deux nouveaux bâtiments de stockage de 2.800 m² pouvant contenir chacun 3.500 T de caoutchouc en conteneur.

ARTICLE 2. Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions ci-après :

1°/ Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, notamment ceux qui portent les numéros :

- BE 0000 P 99 402 AP.
- AVP 000 27-1.
- AVP 000 27-2
- AVP 000 27-3

Aucune modification ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°/ Les prescriptions incluses dans les arrêtés d'autorisation en dates des 20 juillet 1960 et 4 août 1971 seront applicables aux nouvelles installations.

3°/ Les installations de sécurité comprendront :

- un système de détection des fumées ;
- un réseau "incendie" 12 bars installé au plafond, à l'intérieur des bâtiments, avec diffuseurs couvrant toute la surface du stockage. Ce réseau sera commandé depuis l'extérieur des bâtiments ;
- des prises d'eau d'incendie normalisées d'un diamètre de 100 mm.

.../...

4°/ Les moyens mobiles de défense contre l'incendie (extincteurs), devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 9, Boulevard de Strasbourg, 13503 MARSEILLE CEDEX 3.

5°/ Les eaux résiduaires subiront les traitements de décantation et d'épuration auxquels se trouvent assujetties les eaux résiduaires des autres ateliers en activité de la S.A. SHELL-CHIMIE (Arrêté Préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974).

ARTICLE 3. La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4. L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.-En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. Le Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE, le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de BERRE-L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.


MARSEILLE, le 22 janvier 1975

POUR LE PREFET
DELEGUE POUR LA POLICE

Le Secrétaire Général

P. RAILLARD

COPIE CONFORME transmise à :

- M. le Maire de BERRE L'ETANG
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental
de la Protection Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, 
Inspecteur Départemental des
Etablissements Classés,
- M. le Directeur Départemental du Travail
et de la Main d'Oeuvre,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours.

"pour information"

